



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 13000

Texte de la question

M. Édouard Jacque attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie. En effet, les personnes placées dans des établissements belges et luxembourgeois ne peuvent pas prétendre au versement de cette allocation, alors qu'elles remplissent toutes les conditions en France. La circonscription de Longwy est située en zone frontalière. Le nombre de places disponibles du côté français étant très faible, les personnes âgées se tournent - naturellement - vers les pays limitrophes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le droit à cette allocation aux personnes hébergées dans un établissement spécialisé limitrophe.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'opportunité de permettre le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dont le bénéfice est assorti jusqu'à présent d'une condition de résidence en France, aux personnes âgées dépendantes placées dans des établissements d'hébergement de pays limitrophes. Il constate, en effet, que la situation frontalière et l'équipement insuffisant de la circonscription de Longwy conduisent des personnes âgées qui y résident à solliciter leur accueil dans des établissements d'hébergement de Belgique et du Luxembourg, limitrophes, où elles ne sont pas susceptibles actuellement de recevoir l'APA. Au regard du droit communautaire, l'analyse des finalités, des modalités d'octroi et des caractéristiques de l'allocation personnalisée d'autonomie montre qu'elle constitue, sur la base de l'analyse de la Cour de justice de la Communauté européenne, une prestation de maladie au sens du règlement (CEE) n° 1408/71. Elle établit également que l'APA constitue une prestation en nature parce qu'il s'agit d'une prise en charge financière plus ou moins grande des frais engagés par la personne dépendante pour des soins, autres que ceux pris en charge par l'assurance maladie, en rapport avec son état, que ces soins soient reçus à domicile ou en établissement. De ce classement dans la catégorie des prestations en nature - et non en espèces - d'assurance maladie naît un certain nombre d'obligations liées à l'application des dispositions générales du règlement précité et des dispositions particulières de ses articles 18 à 36. Ainsi, la loi relative à l'APA doit s'appliquer aux ressortissants communautaires dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français, c'est-à-dire sans discriminations directes ou indirectes tenant à la nationalité, voire au simple fait d'avoir exercé le droit à la libre circulation. De même, pour les prestations en nature, le principe est celui de l'application de la législation de proximité, c'est-à-dire du service des prestations de la législation de l'Etat de séjour ou de l'Etat de résidence, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, éventuellement pour le compte de l'Etat compétent s'il est différent. Concrètement, une personne âgée résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, mais relevant du régime français pour les prestations de maladie (car titulaire d'une pension du seul régime français), ne pourra pas bénéficier sur place d'une APA exportée, mais elle bénéficiera des prestations de dépendance en nature éventuellement prévues par le régime de l'Etat de résidence. Ces prestations seront servies pour le compte du régime français qui remboursera la dépense sur la base d'un forfait annuel tenant compte du coût moyen local, par titulaire de pensions, des prestations en nature de maladie (soins de santé et soins liés à l'état de dépendance). Dans ces conditions, les personnes âgées dont

l'honorable parlementaire évoque la situation doivent être invitées à solliciter les prestations en nature servies dans l'Etat de séjour ou de résidence, la Belgique et le Luxembourg, en l'occurrence.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Jacque](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13000

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1509

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5570